



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale
de Saint-Ouen-Domprot (51)

n°MRAe 2018DKGE97

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 26 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der (CCVCD), relative à la révision de la carte communale (CC) de la commune de Saint-Ouen-Domprot (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 16 avril 2018 ;

Considérant :

- le projet de révision de la CC de la commune de Saint-Ouen-Domprot ;
- les compétences intercommunales, notamment en matière d'urbanisme, de la CCVCD à laquelle appartient Saint-Ouen-Domprot ;
- l'objectif principal de cette révision, selon lequel la commune (199 habitants en 2014, source INSEE) se fixe comme perspective d'atteindre une population totale d'environ 234 habitants à l'horizon 2025, soit une augmentation d'environ 35 habitants ;
- les principales orientations de la carte communale visant à :
 - impulser une nouvelle dynamique démographique ;
 - donner une logique au développement résidentiel ;
 - privilégier le comblement des vides urbains (dents creuses) ;
 - permettre le renouvellement urbain ;
 - développer l'urbanisation en cohérence avec les réseaux existants ;
 - conserver la vocation agricole du village ;
 - protéger les espaces naturels remarquables et prévenir les risques naturels ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne avec lesquels doit être compatible le projet de carte communale ;
- le périmètre du futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vitryat, auquel adhère Saint-Ouen-Domprot ;

- la structuration de la commune autour d'un bourg central qui est Saint-Ouen et de deux hameaux satellites : Domprot au nord ainsi que Saint-Etienne et Bailly au sud ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques apparaissent surévaluées et en rupture par rapport aux évolutions observées par le passé ; en effet, entre 2006 et 2014, la population s'est réduite de 214 à 199 habitants, soit une baisse de 15 habitants ;
- l'hypothèse d'un non desserrement des ménages dans les 10 prochaines années est confirmée par le constat antérieur, la courbe d'évolution correspondante étant figée à 2,3 personnes par ménage depuis 2009 ;
- la commune propose la construction de 15 logements supplémentaires en réponse à la perspective affichée de croissance démographique. Sur la base d'une hypothèse de densité de 7 logements à l'hectare, le projet envisage ainsi de nouvelles zones à urbaniser d'une superficie totale de 2,2 ha, en continuité de l'actuelle enveloppe urbaine ;
- le ban communal dispose toutefois de 2,8 ha sous forme de dents creuses qui, en tenant compte d'une rétention foncière estimée à 50 % bien qu'élevée et non justifiée par une analyse précise de la situation de chacune d'elles, représentent potentiellement 14 logements constructibles ;
- le dimensionnement des nouvelles zones à urbaniser n'est pas justifié, dans la mesure où les espaces en dents creuses sont pratiquement suffisants pour satisfaire les besoins en logements nouveaux et que le potentiel de 10 logements vacants disponibles n'est pris en compte qu'à hauteur insuffisante de 2 logements ;
- la commune souhaitant permettre la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles actuellement en friche et situés en zone non constructible, elle prévoit un secteur (Cx) de 4 ha, réservé à l'implantation exclusive d'activités économiques, en extension d'une zone d'activités existante ; le dimensionnement de cette zone n'est pas justifié même si le projet de réhabilitation peut répondre à un enjeu légitime de renouvellement urbain ; aucune indication ne démontre ni ne précise les superficies annoncées, notamment au regard de l'occupation des zones d'activités actuelles et de l'espace boisé attenant ;
- des zones humides localisées principalement dans la vallée du Puits et de ses affluents (Rau du creux de la Pelle et Rau de l'Étang) sont présentes sur le territoire communal ;
- les fonds de vallon des cours d'eau sont les secteurs les plus sensibles à l'aléa lié aux remontées de la nappe phréatique considérée comme sub-affleurante ;
- certains secteurs urbains de la commune sont décrits comme proches des zones humides et des fonds de vallon du Puits et de ses deux affluents, sans préciser les interactions possibles ;
- 5 installations classées (ICPE) sont recensées sur le territoire communal et qu'un ancien site industriel (usine de déshydratation) y est localisé à l'est ;
- les nouvelles zones à urbaniser dédiées à l'habitat ne sont pas différenciées sur le plan de zonage de la carte communale en cours de révision ce qui rend difficile

l'évaluation des incidences sur les zones humides attenantes, de la bonne prise en compte des risques de remontée de nappe et des périmètres de réciprocity liés à la présence des ICPE ;

- la collectivité précise que le système d'assainissement non collectif n'a pas une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire, sans fournir d'information particulière pour y remédier ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable ; le code de l'urbanisme indique que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, sauf dérogation motivée et soumise à avis de la CDPENAF ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Ouen-Domprot est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Saint-Ouen-Domprot (51) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 AVRIL 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**